



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****No. ONU 1230 METHANOL au 3.2.3.2 Tableau C****Communication du gouvernement de l'Allemagne^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique : Pour le No. ONU 1230 METHANOL, dans le tableau C, colonne 19, le nombre de cônes/feux indiqué est « 1 ». Dans le tableau A, colonne 12, le nombre de cônes/feux indiqué est « 2 ». Cette contradiction doit être éliminée.

Mesure à prendre : Remplacer « 1 » par « 2 » à la colonne 19 du tableau C pour le No. ONU 1230 METHANOL.

Documents connexes : Aucun.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

² Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/16.

Introduction

1. Les colonnes (12) du tableau A et (19) du tableau C indiquent le nombre de cônes/feux que doivent porter les bateaux qui transportent la matière en question, en application du 7.1.5.0 et 7.2.5.0 de l'ADN et de l'article 3.14 du CEVNI.
2. Pour le No. ONU 1230 METHANOL il y a une divergence entre le tableau A et le tableau C.

Proposition

3. Dans le tableau C du 3.2.3.2, pour le No. ONU 1230 METHANOL, modifier comme suit l'indication dans la colonne (19): remplacer « 1 » par « 2 ».

Motif

4. De l'avis de la délégation allemande le No. ONU 1230 est une matière présentant un danger pour la santé au sens de l'article 3.14, chiffre 2, du CEVNI et qui par conséquent est à signaler par 2 cônes/feux bleus. C'est pourquoi l'indication au tableau C devrait être modifiée en conséquence.

Sécurité

5. La sécurité du transport du No. ONU 1230 en bateaux-citernes sera améliorée par la signalisation des dangers pertinents de la matière.

Faisabilité

6. Faisabilité aisée par l'utilisation de 2 cônes/feux au lieu de 1 à bord du bateau concerné.
